



COVID 19 et la Méthode d'adaptation des rémunérations

EN

02 décembre 2020

Indépendamment de ses effets sur la santé et le moral de tous, la pandémie de Covid-19 est aussi un désastre financier pour beaucoup. Il est, donc, légitime de se demander quelles en seront les conséquences sur l'évolution de nos rémunérations et pensions; en particulier ceux parmi nos collègues qui sont sous un contrat de durée déterminée et/ou qui touchent des salaires moins élevés.

En 2009, 2011 et 2012, la crise financière et ses séquelles avaient poussé le Conseil à réduire fortement, voire à supprimer, l'adaptation de nos rémunérations. En ira-t-il de même cette fois?

Depuis la réforme de 2014, les choses ont changé. Comme l'**Union Syndicale** l'a indiqué à plusieurs reprises, le seul élément positif de cette réforme a été la reconduction de [la Méthode \(FR-EN-DE\)](#) d'adaptation des rémunérations, devenue entièrement automatique. Le Conseil n'a donc plus le pouvoir d'intervenir comme il l'a fait précédemment. La Méthode comporte toutefois toujours une clause d'exception, qui devrait s'appliquer pour la première fois cette année, avec un impact négatif sur nos rémunérations qui sera, néanmoins, temporaire.

Que va-t-il exactement se passer ?

Rappelons d'abord que nos rémunérations sont « actualisées » chaque année d'un pourcentage correspondant à :

- 1) l'évolution des prix à Bruxelles et Luxembourg et
- 2) l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux (« indicateur spécifique »).

La clause d'exception prévoit que si le PIB de l'Union est en diminution de plus de 3%, l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux n'est pas prise en compte si elle est positive. Ce n'est qu'au moment où le PIB de l'Union aura retrouvé son niveau antérieur que cette évolution sera ajoutée à une future actualisation des rémunérations.

Puisque le PIB de l'Union subit cette année une forte baisse, de loin supérieure à 3 %, et que le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a augmenté, notre actualisation se limitera à l'inflation à Bruxelles et à Luxembourg, qui a été calculée à 0,7%. Il faudra aussi en déduire l'augmentation de la contribution pension (+0,4%), dont l'effet moyen sera de -0,28% sur nos salaires. Il s'agira donc d'une légère baisse du pouvoir d'achat. Pour les pensionnés, la pension augmentera exactement au rythme de l'inflation.



Pour en savoir plus : que dit l'annexe XI du Statut ?

CHAPITRE 5

CLAUSE DE MODÉRATION ET CLAUSE D'EXCEPTION

Article 10

La valeur de l'indicateur spécifique utilisé pour l'actualisation annuelle fait l'objet d'une limite supérieure de 2 % et d'une limite inférieure de -2 %. Si la valeur de l'indicateur spécifique dépasse la limite supérieure ou inférieure, c'est la valeur de la limite qui sert à calculer la valeur d'actualisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'article 11 s'applique.

Le restant de l'actualisation annuelle correspondant à la différence entre les valeurs d'actualisation calculées, d'une part, selon l'indicateur spécifique et, d'autre part, selon la limite, s'applique à partir du 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 11

1. Si le PIB de l'Union pour l'année en cours est, selon les prévisions de la Commission, en diminution et que l'indicateur spécifique est positif, une partie seulement de l'indicateur spécifique est utilisé pour calculer la valeur de l'actualisation. Le restant de la valeur d'actualisation correspondant au reste de l'indicateur spécifique est appliqué à une date ultérieure de l'année suivante. Ce restant de la valeur d'actualisation n'est pas pris en compte aux fins de l'article 10. La valeur du PIB de l'Union, les conséquences sur le partage de l'indicateur spécifique et la date d'application sont définies selon le tableau suivant:

PIB de l'Union	Conséquences sur l'indicateur	Date de paiement de la partie
	spécifique	reportée
(-0,1 % ; -1 %)	33 % ; 67 %	1 ^{er} avril de l'année n + 1
(-1 % ; -3 %)	0 % ; 100 %	1 ^{er} avril de l'année n + 1
Inférieur à 3 % supérieur à -3 %	0 %	—

2. Lorsqu'il existe un écart entre les prévisions mentionnées au paragraphe 1 et les chiffres définitifs du PIB de l'Union communiqués par la Commission et que lesdits chiffres modifieraient les conséquences telles qu'elles sont prévues dans le tableau au paragraphe 1, les corrections nécessaires, y compris les ajustements rétroactifs, soit positifs, soit négatifs, sont apportées conformément au même tableau.

3. La Commission publie toute actualisation d'un montant de référence résultant d'une correction, dans les deux semaines de la correction, dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, à des fins d'information.

4. Lorsque l'application du paragraphe 1 ou 2 a eu pour effet que la valeur de l'indicateur spécifique n'a pas été utilisée pour l'actualisation des rémunérations et des pensions, ladite valeur forme la base de calcul d'une future actualisation dès que l'augmentation cumulée du PIB de l'Union, mesuré à compter de l'année pour laquelle le paragraphe 1 ou 2 a été appliqué, devient positive. En tout cas, la valeur mentionnée à la première phrase est soumise, par analogie, aux limites et principes prévus à l'article 10 de la présente annexe. L'évolution du PIB de l'Union est périodiquement mesurée par Eurostat à cette fin.

5. Le cas échéant, les effets juridiques résultant de l'application de l'article 10 et du présent article continuent de s'exercer pleinement après la date d'expiration de la présente annexe, visée à l'article 15.

Comme on le voit, une faible baisse du PIB de l'Union entraîne le report de tout ou partie de l'indicateur spécifique (= l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux) au 1er avril de l'année suivante, si cet indicateur est positif. Une forte baisse du PIB entraîne son report jusqu'au rétablissement du PIB.

Notons aussi que les chiffres du PIB utilisés pour l'actualisation annuelle (en décembre) sont toujours provisoires. Si les chiffres définitifs devaient être différents, il y aurait éventuellement une correction rétroactive.

Quand et comment l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux sera-t-elle « réintégrée » dans nos rémunérations et pensions ?

Tout dépendra de l'évolution de la situation, économique et plus particulièrement du PIB. Il faut toutefois se rappeler que si le PIB diminue de 10% puis augmente de 10%, il n'aura pas atteint son niveau initial : $100 - 10\% = 90$ et $90 + (10\% \text{ de } 90) = 99$. Il ne faudra donc pas tenir compte du pourcentage de baisse puis de hausse du PIB mais de la valeur même du PIB. Et puisqu'on comparera avec le futur PIB d'une Union à 27, on prendra aussi pour 2020 un PIB sans le Royaume-Uni, qui était pourtant toujours un État membre au 1/1/2020.

Une clause de modération, qui ne s'appliquera pas cette année, pourrait s'appliquer lorsqu'une prochaine actualisation prendra comme base l'indicateur spécifique de 2020. Dans ce cas, une partie de l'actualisation sera reportée au 1er avril de l'année suivante.

En conclusion, on voit que cette nouvelle Méthode fonctionne. Nous traversons une crise sans précédent, elle a une influence négative sur nos rémunérations, notre pouvoir d'achat stagne et diminue même légèrement (alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a connu une augmentation notable). Les deux principaux points positifs sont que tout se fait de manière automatique, sans que les États membres puissent prendre des mesures arbitraires et que, à terme, le parallélisme avec les fonctions publiques nationales reste garanti. En effet, l'augmentation de pouvoir d'achat que nous n'aurons pas cette année nous sera accordée dans quelques années, même au cas où entretemps une autre Méthode aurait remplacé la Méthode actuelle.

[Si vous travaillez dans un lieu d'affectation en dehors de la Belgique ou du Luxembourg, votre rémunération est calculée en appliquant un coefficient correcteur.](#)

Partageons l'expérience, construisons la solidarité. Rejoignez l'Union Syndicale.
Pour adhérer à l'Union Syndicale Bruxelles,
faites un simple renvoi avec la mention
"Je veux adhérer"



UNION SYNDICALE BRUXELLES

US BXL: J-70 Bloc C, (01/102) ☎ +32 2 29 60770



COVID 19 and the Method for adjusting remuneration

[FR](#)

02 December 2020

Beyond its impact on our health and everyone's morale, the COVID-19 pandemic is also a financial disaster for many. We realise how fortunate we are, as EU staff, to keep our jobs and salaries despite this crisis; however, that does not detract from legitimate concerns colleagues may have about the impact of the crisis on salaries and pensions, particularly those on short-term contracts and/or lower salaries.

In 2009, 2011 and 2012, the financial crisis and its aftermath led the Council to drastically reduce, or even abolish, the adjustment of our remuneration. Will the same happen this time?

Since the 2014 reform, things have changed. As **Union Syndicale** has repeatedly stated, the only positive element of that reform was the renewal of [the Method \(EN-FR-DE\)](#) for adjusting remuneration, which became entirely automatic. As a result, the Council no longer has the power to intervene as it once did. However, the Method still contains an exception clause, which should apply for the first time this year, with a negative impact on our salaries.

What exactly will happen?

Our salaries are usually 'updated' each year by a percentage corresponding to:

- 1) Price trends in Brussels and Luxembourg; and
- 2) Trends in the purchasing power of national civil servants ('specific indicator').

The exception clause provides that if there is a decrease in Union GDP of more than 3 %, any positive trend in the purchasing power of national civil servants is not taken into account. Only when Union GDP returns to its previous level will the positive trend be included in a future salary update.

With Union GDP falling sharply this year, by considerably more than 3 %, and the purchasing power of national civil servants increasing, our update will be limited to inflation in Brussels and Luxembourg, meaning a likely adjustment of less than one percent. We would also need to deduct the increase in the pension contribution (+0.4 %), which will have an average effect of decreasing our salaries by 0.28 %. This would therefore represent a slight decrease in purchasing power. For retired staff, pensions will increase exactly in line with inflation.

Further information: what does Annex XI to the Staff?

CHAPTER 5

MODERATION AND EXCEPTION CLAUSES

Article 10

The value of the specific indicator used for the annual update shall be subject to an upper limit of 2 % and a lower limit of -2 %. If the value of the specific indicator exceeds the upper limit or is below the lower limit, then the value of the limit shall be used to calculate the update value.

The first paragraph shall not apply when Article 11 applies.

The remainder of the annual update resulting from the difference between the update value calculated with the specific indicator and the update value calculated with the limit shall be applied as from 1 April of the following year.

Article 11

1. If there is a decrease in the real Union GDP for the current year as forecast by the Commission and the specific indicator is positive, only part of the specific indicator shall be used to calculate the value of the update. The remainder of the update value corresponding to the remainder of the specific indicator shall be applied as from a later date in the following year. That remainder of the update value shall not be taken into account for the purposes of Article 10. The value of the Union GDP, the consequences in terms of split of the specific indicator, and the application date are defined in accordance with the following table:

Union GDP	Consequences on the specific indicator	Consequences on the specific indicator
(-0,1 %; -1 %)	33 %; 67 %	1 April of year n + 1
(-1 %; -3 %)	0 %; 100 %	1 April of year n + 1
below -3 %	0 %	-

2. Where there is a gap between the forecast mentioned under paragraph 1 and the final data on Union GDP made available by the Commission and those final data would modify the consequences as laid down in the table under paragraph 1, the necessary corrections, including retroactive adjustments, either positive or negative, shall take place in accordance with the same table.

3. Any updated reference amount resulting from a correction shall be published by the Commission within two weeks from the correction in the C series of the Official Journal of the European Union for information purposes.

4. When the application of paragraph 1 or 2 has led to the fact that the value of the specific indicator did not

serve the update of the remunerations and the pensions, that value shall form the basis of the calculation of a future update once the cumulative increase of the Union GDP measured from the year in which paragraph 1 or 2 was applied becomes positive. In any case the value mentioned in the first sentence shall be subject by analogy to the limits and the principles laid down in Article 10 of this Annex. The evolution of the Union GDP shall be regularly measured by Eurostat for this purpose.

4. If relevant, the legal consequences resulting from the application of Article 10 and this Article shall continue to have full effect even after the date of expiry of this Annex as referred to in Article 15.

As we can see, a slight drop in Union GDP results in all or part of the specific indicator (i.e. trend in the purchasing power of national civil servants) being postponed to 1 April of the following year, if the specific indicator is positive. A larger decrease in GDP

means that application of the specific indicator is suspended until GDP recovers.

We also note that the GDP figures used for the annual update (in December) are always provisional. If the actual figures were to be different, a retroactive correction would be made.

When and how will the trend in purchasing power of national civil servants be 'reintegrated' into our salaries and pensions?

It will all depend on how the economic situation develops, and in particular what happens to GDP. We should also remember that if GDP drops by 10 % and then increases by 10 %, it does not return to its initial level: $100 - 10\% = 90$ and $90 + (10\% \text{ of } 90) = 99$. It will therefore be necessary to take into account not the percentage by which GDP decreases and then increases, but rather the actual value of GDP. And since comparisons will be made with the future GDP of a Union of 27, the GDP figure for 2020 must be taken without the United Kingdom, although it was still a Member State on 1/1/2020.

The moderation clause, which will not apply this year, could be applied when a future update is based on the 2020 specific indicator. If so, part of the update will be postponed to 1 April of the following year.

In conclusion, we can see that this new Method works. We are experiencing an unprecedented crisis which has a negative impact on our salaries, our purchasing power is stagnating and even slightly diminishing (whilst the purchasing power of national civil servants has increased significantly). The two main positives are that the process occurs automatically, without Member States being able to take arbitrary measures, and that, ultimately, our remuneration is still guaranteed to develop in parallel with that of national civil services. In fact, the increase in purchasing power that we will not see this year will be granted in a few years' time, even if in the meantime another Method has replaced the current one.

[If you work outside Belgium \(Brussels\) or Luxembourg, your salary is weighted using a correction coefficient.](#)

**The Executive committee
Union Syndicale Bruxelles**

Sharing experience, building solidarity. Join Union Syndicale.

**To join Union Syndicale,
just reply with the message:**

"Yes, I would like to join"

USB

UNION SYNDICALE BRUXELLES

US BXL: J-70 Bloc C, (01/102) ☎ +32 2 29 60770



Marc FEARN Augusto GONZALEZ Sophie HOTTAT Ignazio IACONO Christoph JANKER Myriam KREUTZ Olivier LE DOUR



Daniela MORMILE Raffaele NAPOLITANO Dario PRIETTI Juan Pedro PEREZ ESCANILLA Olivier PETSCH Pietro ROSSI Carlo SCANO

